SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Protocole national de sortie du confinement phase 2 – juin 2020 : secteur des transports

Version validée le 8 Juin 2020

La phase 2 de sortie du confinement s'appuie sur une reprise active des moyens de transports.

Le présent protocole, concernant les mobilités et les transports concerne la deuxième phase de déconfinement dans les transports à partir du 2 juin.

- Sa mise en œuvre opérationnelle est déclinée territorialement, pour ce qui concerne les services de transports conventionnés, par les autorités organisatrices de la mobilité et les opérateurs de transports et en concertation avec toutes les parties prenantes, avec l'appui des services de l'Etat.
- Les mesures décrites par le présent protocole sont fondées sur la loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ainsi que le décret 2020-663 du 1er juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Une mobilité fluidifiée mais qui reste maîtrisée dans les zones denses : le télétravail reste la règle quand il est possible et, durant les heures de pointe, les transports en commun peuvent être exceptionnellement réservés aux déplacements professionnels et scolaires et personnels indispensables.

- La reprise progressive des déplacements de nos concitoyens est une condition-clé de la remise en route du pays après la phase de confinement. Elle permet aussi un redémarrage maîtrisé du secteur des transports qui est, en lui-même, un important secteur économique et d'emploi.
- Des mesures spécifiques sont prévues pour les Outre-mer.
- Le télétravail, quand il est possible, reste la règle. Les entreprises sont encouragées à lisser les heures d'entrée et de sortie des entreprises pour les activités devant se faire en présentiel. A l'échelle territoriale adaptée, une large concertation est établie avec les entreprises, les partenaires sociaux et les usagers pour déterminer les conditions et la mise en œuvre de ce lissage.
- Dans les zones qui le justifient, aux horaires de pointe, les transports en commun peuvent être réservés, par arrêté préfectoral, aux personnes qui ne peuvent télétravailler, aux élèves et leur accompagnant ainsi qu'aux déplacements personnels impérieux.

Une mobilité sûre : port obligatoire du masque, gestes barrières et distanciation physique

- Les règles sanitaires retenues assurent la sécurité sanitaire et la prévention de la propagation du virus en maîtrisant notamment les risques liés à la proximité physique. Elles doivent permettre de donner pleine confiance dans le système de transport collectif.
- Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun pour les personnes de onze ans ou plus. L'obligation vise le port d'un masque dit « grand public ». Il est de la responsabilité des voyageurs de s'en munir et le contrôle en sera strict. Les conducteurs de taxis, de VTC et de covoiturage peuvent également refuser l'accès à leur véhicule à un client ou un passager qui n'en

porterait pas. Il est mis à disposition des voyageurs de la solution hydro-alcoolique, en particulier au sein des infrastructures de transports.

- Il est recommandé que les équipements soient désinfectés au moins une fois par jour, et plusieurs fois par jour pour les surfaces régulièrement touchées. Les contacts manuels sont évités dans toute la mesure du possible (billettique…).
- **Les mesures de distanciation sont adaptées** pour prendre en compte l'efficacité avérée durant la première phase du port du masque et des pratiques de désinfection et répondre à la montée en puissance du besoin de déplacement. **La meilleure distanciation physique possible reste un objectif durant cette période de forte reprise de la fréquentation**.

Une mobilité plus propre et des transports collectifs fortement mobilisés au regard de la croissance de la demande

- Des efforts significatifs sont faits pour éviter l'autosolisme et pour orienter les mobilités vers les modes actifs, les nouvelles mobilités et les transports collectifs nécessaires aux déplacements du quotidien, dont les autorités organisatrices, en concertation avec les opérateurs, prescriront une offre la plus grande possible.
- Les offres de mobilité du quotidien atteindront au plus vite dans le courant du mois de juin le niveau nominal. Ces offres de services maximales conduisent, avec des règles adaptées de distanciation, à viser environ la moitié des capacités d'emport habituelles. Cette offre est compatible avec la croissance de la demande si les efforts en faveur du télétravail, des mobilités alternatives et de l'étalement des heures de pointe sont bien poursuivis.

Un accompagnement actif de la reprise du besoin de circulation des marchandises

La croissance des besoins logistiques et de transports de marchandises est également anticipée en privilégiant les modes les plus propres, et notamment la priorité du fret ferroviaire dans l'allocation des sillons qui sera maintenue.

Une gestion opérationnelle, concertée et adaptative conduite au plus près du terrain

- Les concertations avec les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives, ainsi qu'avec les associations d'usagers, très actives durant la phase de confinement, sont poursuivies à tous les niveaux et à chaque adaptation de ce plan.
- En concertation avec les collectivités locales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports et avec l'appui des services de l'Etat, les **autorités organisatrices des mobilités (AOM**) établissent et révisent les règles relatives à l'usage des transports dont elles ont la responsabilité. Ces dispositions sont transmises au préfet. Les opérateurs adaptent leurs plans de transport en conséquence. Ces dispositions et ces plans sont portés à connaissance du public et seront ensuite actualisés en tant que de besoin.
- Le Préfet et le maire de chaque commune concernée leur apportent leurs concours à la bonne mise en œuvre du plan, notamment par la mobilisation des forces de police, et de toute autre structure (associations…).
- Des efforts particuliers et innovants sont mis en œuvre pour anticiper les évolutions des comportements et procéder quasiment en temps réel aux ajustements nécessaires au fur et à mesure des constats.

Ce protocole est composé de fiches pour chaque mode de transport.

Ces fiches précisent les obligations nationales fixées par décret et les recommandations nationales. Celles-ci portent notamment sur la désinfection des locaux et véhicules, l'organisation des circulations, le marquage au sol ou le nombre de sièges ou de places debout accessibles pour permettre la meilleure distanciation physique.

1 Présentation générale

Le présent protocole traite de la phase 2 de déconfinement, à compter du 2 juin 2020 et se substitue à la version en vigueur durant la phase 1 qui s'est déroulée du 11 mai au 1er juin en s'appuyant sur les enseignements qui ont pu en être tirés.

Les enseignements de la phase 1

- Les mobilités actives ont été fortement encouragées : plan « coup de pouce vélo », pistes cyclables temporaires, incitation au covoiturage en ouvrant certaines voies réservées, aides de certaines autorités organisatrices au covoiturage...).
- Le port du masque dans les transports est bien compris (90% des usagers considèrent que cette mesure est très importante pour décider de prendre les TC) et a été spontanément respecté, soit un taux de respect situé entre 90 et 95%. Les efforts de tous pour les rendre accessibles à temps. Les contrevenants mettent un masque lors des contrôles ou sont reconduits à l'extérieur;
- La demande de déplacement tous modes confondus est restée modeste ;
- L'effacement des heures de pointe a été effectif. En Ile-de-France, cette mesure a certainement constitué un signal fort concernant le besoin de discipline collective et dans le dialogue entre les employeurs et salariés ;
- Les trafics routiers urbains ont connu une croissance sensible, mais ils sont restés encore en deçà de la capacité du réseau (de l'ordre de 85%) et le niveau d'embouteillage est resté très faible.
- L'offre de transport en commun a été en fréquence un peu supérieure à ce qui était prévu, et réajustée rapidement en cas de difficulté, notamment pour démarrer plus tôt le matin afin d'éviter une saturation du début de la pointe entre 5H et 7H. Les dernières marges de manœuvre d'accroissement de fréquence et de plages horaires de l'offre dans les transports collectifs urbains ont été progressivement mobilisées pour répondre à la croissance de demande urbaine.
- L'usage effectif des TCU, de moins de 20% (15% en Ile-de-France) en début de déconfinement, a atteint environ 25% à 35% fin mai (20% en Ile-de-France).
- Pour les longues distances, durant les week-ends, y compris le pont de l'Ascension, les trafics routiers ont été très inférieurs à l'année dernière en raison notamment de la limitation des motifs de déplacements autorisés au-delà de 100 km. Le trafic aérien domestique est resté à son niveau antérieur très faible (de l'ordre de 3% de la normale) du fait des règles de distanciation se cumulant avec les règles de limitation des déplacements. Les trafics terrestres (cars et trains) ont repris avec une offre autour de 1/3 à ½ de la normale en fréquence). Le transport maritime et fluvial de passagers n'a pas présenté de difficultés sur le plan sanitaire (mise en œuvre des mesures). La demande reste encore très réduite.

Ces résultats positifs, conforme aux anticipations, ont été acquis durant cette première phase grâce à la mobilisation et la cohésion des acteurs du secteur et au civisme dont a su faire preuve le public.

1.1 Les quatre enjeux majeurs de la phase 2

Le protocole est conçu pour répondre à quatre enjeux majeurs:

- Protéger et rassurer les voyageurs et les personnels dans les transports en commun ;
- Répondre aux besoins de la reprise progressive en intégrant au fur et à mesure l'évolution des comportements ;
- Eviter la congestion routière et pour cela si nécessaire réguler temporairement la demande, notamment en milieu urbain dense ;

- S’adapter à de possibles reprises épidémiques et anticiper d’éventuelles « sur-crises » (canicule…).

1.2 La stratégie retenue

Compte tenu de ces enjeux, le protocole de sortie du confinement pour les transports de phase 2 répond aux objectifs suivants :

- **Assurer les mobilités du quotidien** et tout particulièrement les déplacements domicile-travail quand le télétravail n’est pas praticable, tout en limitant l’autosolisme, en continuant à modérer les heures de pointe et à encourager les modes actifs et l’usage partagé des véhicules, et en adaptant les règles de distanciation dans les transports collectifs ;
- **Permettre la reprise des activités touristiques et les déplacements de longue distance** dans de bonnes conditions, en **maintenant une prudence particulière pour les échanges concernant les outremers,**
- **Assurer le transport scolaire** dans des conditions sanitaires de qualité et adapté au calendrier de reprise ; les dispositions prises pour la phase 1 y sont maintenues ;
- **Accompagner la reprise du transport de marchandise ;**
- **Se prémunir des risques de « sur-crise »** et notamment anticiper le risque de canicule durant la période estivale.

La méthode qui a fait ses preuves durant la première phase est poursuivie :

- Organiser des séquences (phasage) qui offrent de la visibilité au service rendu, permettant, sauf surprise nécessitant des ajustements urgents, aux opérateurs et aux autorités organisatrices de stabiliser et organiser les services ;
- Permettre des adaptations selon les territoires et organiser la subsidiarité pour une prise de responsabilité au plus près du terrain ;
- Poursuivre un dialogue social intense au sein des opérateurs de transport et au niveau des branches professionnelles concernées ;
- Harmoniser au mieux les pratiques avec nos voisins européens, notamment en ce qui concerne les transports terrestres internationaux de passager et l'aérien.

2 Doctrine sanitaire dans les transports : Protéger - Rassurer – Informer (PRI)

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d’hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les autorités organisatrices de la mobilité compétentes et les exploitants de service de transport prennent les mesures concernant l’usage des moyens de transport en commun de nature à permettre le respect de ces dispositions. La montée en puissance de la demande de transport collectif conduit à ce qu’une distanciation physique d’un mètre ne peut être garantie en toutes circonstances, et notamment dans les véhicules et sur les quais. Le port du masque, obligatoire, est de ce fait d’autant plus indispensable.

Que sont les mesures barrières dans les transports ?

Les mesures barrières comportent:

- Le port du masque, qui est obligatoire dans tous les espaces dédiés au transport collectif.
- Le respect de la distanciation physique qui est de 1 m minimum dans tous les secteurs d'activité
- ***S'agissant de la distanciation physique dans les transports, l'objectif est de veiller à la plus grande distanciation physique possible entre personnes ne voyageant pas ensemble,*** sur les quais et dans les véhicules. Cette distanciation dépend donc du remplissage et des contraintes propres à chaque moyen de transport
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

2.1 Le port du masque par les voyageurs et les personnels est indispensable dans les services de transports collectifs

2.1.1 Une obligation générale dans les transports

Le port du masque est rendu **obligatoire pour les voyageurs de onze ans ou plus et les personnels des sociétés de transports en contact avec le public** sauf s'il est séparé physiquement du public par une paroi fixe ou amovible[1].

Quels masques sont obligatoires dans les transports publics ?

Les masques obligatoires sont des masques dits « **de protection** » couramment appelés « grand public » ; ils répondent au moins aux caractéristiques définis à l'arrêté du 7 mai 2020 : efficacité de filtration, perméabilité, absence de couture verticale, couvrant le nez et le menton.
Des masques artisanaux de caractéristiques similaires sont autorisés, sous réserve que le nez et la bouche soient couverts.
En cohérence avec les recommandations internationales, les masques admis dans les avions sont de type chirurgical à usage unique (article 49-I du décret 2020-663 du 1er juin).

2.1.2 Le contrôle du port du masque

L'équipement en masque et son port sont de la responsabilité du passager.

Est créée une infraction (contravention de 4e classe) de non-respect du port du masque pour les personnes de onze ou plus[2]. Cette infraction est verbalisable par les services de sécurité de la RATP et

1 L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

2 L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation sous réserve qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Le port d'une visière de protection sera demandé a minima.

de la SNCF ainsi que les agents assermentés des exploitants, par les forces de sécurité intérieure, y compris les réservistes, ainsi que les capitaines sur les navires. Ces agents peuvent également interdire à toute personne ne respectant pas cette obligation l'accès des espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs. Un contrevenant sera ainsi conduit hors du réseau de transport. En cas d'affluence, des filtrages peuvent être organisés par les opérateurs et les différents agents publics habilités à l'entrée extérieure de stations et gares représentant des pôles d'échanges importants.

2.2 Les autres mesures importantes de prévention

2.2.1 Mesures générales

Des mesures incombant aux opérateurs viennent compléter le système de prévention de la propagation de l'épidémie, des voyageurs et des personnels. Déjà en vigueur pour l'essentiel durant la phase 1, elles sont précisées et détaillées pour chaque mode, en respectant les principes généraux suivants.

Quelles mesures générales de prévention

Outre le port de masque et la distanciation, les mesures générales suivantes sont déclinées dans chaque mode de façon appropriée :

- Obligation d'une information des passagers des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », définies au niveau national ; il est recommandé aussi de déconseiller aux passagers ayant des symptômes d'infection au covid-19 de prendre les transports en commun ;
- Facilitation de l'accès à un point de distribution d'eau et de savon ou mise à disposition de solution hydro-alcoolique en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation ;
- Nettoyage et désinfection complets au moins une fois par jour des espaces ayant accueilli des passagers et nettoyage et désinfection plus fréquentes des surfaces de contact, en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée ;
- Réduction la plus forte possible des contacts et notamment limitation des contacts entre les personnels et conducteurs et les passagers ;
- Organisation, au mieux des possibilités, de la distanciation physique (circulations, marquage au sol…).

2.2.2 Mesures spécifiques pour certains trajets

Pour les transports aériens et certains transports maritimes ou fluviaux, il est de plus demandé aux passagers de présenter, avant l'embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection au covid-19 et n'ont pas connaissance avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédents. A défaut, l'accès leur est refusé et ils peuvent être verbalisés et reconduits à l'extérieur. Pour les transports aériens, une fiche de traçabilité est remplie par les passagers[3] et des contrôles de température peuvent être opérés.

3https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20140717&numTexte=29&pageDebut=11950&pageFin=11950

2.3 Dans ce contexte de réassurance, la meilleure distanciation physique possible doit être recherchée

Conjointement au port systématique du masque et aux autres mesures de prévention, **la règle de distanciation physique s'applique de façon adaptée au secteur des transports**. Cette adaptation a notamment pour but d'assurer la fluidité du système de transport et d'éviter que la régulation des accès des transports en commun des zones denses ne crée des attroupements et files d'attentes sur la voie publique qui par leur importance seraient générateurs de troubles à l'ordre public.

2.3.1 La mise en œuvre de la distanciation physique

Il est rappelé que le respect des règles d'hygiène et de la distanciation relève en premier de chaque passager, et qu'ils doivent en être dûment informés. Quand ils n'ont pas de places assises affectées, les passagers (et pour les courts trajets les groupe de passagers voyageant ensemble) s'installent en laissant la plus grande distance possible entre eux, sauf dans le cas où le remplissage du véhicule ne le permet pas.

Les autorités organisatrices organisent les services de transports conventionnés en adoptant des dispositions de nature à de permettre le respect de la distanciation physique. Ces règles générales s'appliquent dans les véhicules de transports ainsi que dans les gares et stations.

Quelle adaptation de la distanciation ?

Au l'instar de ce qui est pratiqué dans la plupart des pays européens, il est recommandé de veiller à éviter une densité trop importante pour les places debout, et de permettre aux personnes voyageant en ensemble de s'assoir côte à côte ou de déroger à la distanciation physique stricte debout. En évitant toute promiscuité, cette recommandation doit permettre un **taux d'emport de 50 à 60 %** de l'emport nominal, **qui constitue l'objectif à atteindre autant que possible durant le mois de juin**. Il est recommandé aux autorités organisatrices de définir avec l'opérateur, selon les contraintes propres à chaque territoire, un tel objectif et les dispositions pratiques de mise en œuvre.
Pour les transports longue distance, il s'agit d'optimiser les systèmes de réservation de places de façon à assurer autant que possible la distanciation physique entre passagers ne voyageant pas ensemble.

Conformément aux articles L1222-2 à L1222-5 du code des transports, elles arrêtent les niveaux de service et définissent les dessertes prioritaires et leurs opérateurs adaptent leurs plans de transport en conséquence et consultent les institutions représentatives du personnel. Les opérateurs de transports mettent en place sur les quais et dans les véhicules, dans la mesure du possible, si le remplissage le permet et en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport, la distanciation physique entre les personnes qui ne voyagent pas ensemble. Ces dispositions et ces plans sont transmis au préfet et sont portées à connaissance du public et seront ensuite actualisés en tant que de besoin. Ces plans définissent **les dispositions relatives à la gestion des flux (régulation en entrée des systèmes de transports, séparation des espaces, marquages au sol dans les gares/stations et les véhicules, modalités d'accès aux stations et aux trains, modalités de contrôle, etc.) et l'adaptation du réseau (fermetures de stations…).** Les autorités organisatrices doivent s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions.
Les services de l'État et des collectivités concernées concourent à la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

3 Régulation de la demande de déplacement en milieu urbain dense

La capacité des transports restant, malgré les adaptations cités ci-dessus, limitée par la distanciation physique, une forte régulation de la demande en amont dans les milieux urbains denses reste nécessaire tout en favorisant le développement des activités. Cette régulation repose sur l'encouragement au télétravail, l'étalement des heures d'embauche et de sortie par les entreprises et administration et le cas échéant des mesures de restriction d'accès aux transports en commun, notamment aux heures de pointe, pour ceux qui n'ont pas un besoin impératif de les utiliser durant ces créneaux horaires.

3.1 Réduction de la demande de déplacement par l'incitation au télétravail

Le télétravail doit continuer à rester la règle, le travail présentiel demeure une exception seulement si le télétravail n'est pas possible. Une concertation est engagée avec les entreprises, les administrations, les établissements publics et les collectivités locales en ce sens.

3.2 Lissage des heures de pointe par l'organisation des heures d'embauche et de sortie des entreprises

Une concertation locale est menée pour préciser les recommandations qui pourraient être formulées. Il s'agit de réguler les heures d'embauche et de sortie, quel que soit le mode de déplacement (mobilités actives, voiture ou transports en commun). Elles pourront se traduire, après avis de l'autorité organisatrice, par un arrêté préfectoral réglementant les conditions d'accès aux transports collectifs en période de pointe.

Ces dispositions ont vocation à rester l'exception et l'opportunité de leur maintien, quand elles ont été instaurées, doit être régulièrement réévaluée. En Ile-de-France, cette réévaluation interviendra pour le lundi 22 juin.

3.3 Eviter le recours massif à la voiture individuelle

Les exemples étrangers et certaines recommandations sanitaires, tirées de leur contexte, tout comme la réaction spontanée des personnes interrogées par sondage, ainsi que les limitations des capacités de transport collectif induites par les mesures de distanciation laissent craindre une tendance spontanée forte de la population à un usage accru des véhicules personnels et même de l'autosolisme à l'occasion du déconfinement.

Outre les mesures de réassurance sanitaire, les mesures retenues sont les suivantes :

- Recommandation aux collectivités gestionnaires de voirie de mettre en place des mesures de type pistes cyclables temporaires pour favoriser le report vers les mobilités actives ; les procédures pour le faire seront allégées ;
- Recommandation aux autorités organisatrices et aux collectivités gestionnaires de voirie de faciliter le covoiturage ;
- Facilitation de la marche par le développement d'élargissements temporaires de trottoirs, zones piétonnières temporaires, notamment devant les écoles et établissements scolaires ;
- Accélération de la publication des décrets d'application de la Loi d'orientation des Mobilités qui permettent de soutenir les modes alternatifs à l'autosolisme : forfait mobilités durables, covoiturage ;
- Plan pour favoriser l'usage du vélo.

Annexe : Modes actifs et mesures générales en faveur des mobilités partagées

1 Objectif

L'objectif général est que les nouvelles mobilités, complémentaires ou alternatives à l'autosolisme et aux transports en commun soient fortement utilisées pendant la période de déconfinement, dans de bonnes conditions sanitaires. Ce développement s'appuiera sur les initiatives individuelles (marche, vélo ou engin en propriété) et sur le redémarrage des services de véhicules en libre-service ou partagés.

Les dispositions sanitaires concernant les opérateurs de véhicules en libre-service et le covoiuturage sont décrites dans les fiches 7 et 8.

2 Mesures d'incitation au développement de la pratique des mobilités actives et partagées

2.1 Accélération de la mise en place du forfait mobilités durables

Le décret 2020-541 du 9 mai 2020 permet la mise en place par les entreprises du forfait mobilités durables prévu par la loi d'orientation des mobilités. Ce forfait permet aux employeurs de prendre en charge jusqu'à 400 euros les frais de déplacement de leurs salariés sur leur trajet domicile-travail effectué à vélo ou en covoiturage ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée (comme les EDPM en *free floating* ou l'autopartage). Il en est de même du décret concernant le forfait mobilités durables dans la fonction publique d'État. Des textes pour les autres fonctions publiques sont en préparation.

D'autres décrets, notamment ceux qui facilitent le soutien du covoiturage par les collectivités devraient être prochainement publiés.

2.2 Facilitation du dialogue entre les opérateurs et les AOM locales (et gestionnaires de voirie)

- Encourager la promotion des modes alternatifs à la voiture individuelle.
- Pour les opérateurs de services de partages de véhicules, établir en lien avec l'AOM locale, un plan de repositionnement dynamique des véhicules en fonction des besoins de mobilité et recueillir les données permettant de suivre la fréquentation et les communiquer à l'AOM ;
- Mettre en place des stationnements gratuits pour les services d'autopartage et de scooters électriques en *free floating,* y compris dans les communes limitrophes des villes ayant autorisé ces services
- Mettre en place des voies temporaires réservées au covoiturage.

2.3 Mesures d'incitation au développement de la pratique du vélo et mesures sanitaires associées

Alors que 60% des trajets effectués en France en temps normal font moins de 5 km, les semaines à venir représentent une occasion pour de nombreux Français, d'ores et déjà cyclistes ou non, de choisir le vélo pour se rendre au travail ou faire des déplacements de proximité. Le vélo comme mode de déplacement permet de respecter naturellement les gestes barrières. Il constitue au moment de la reprise d'activité une alternative intéressante à la voiture individuelle et un moyen efficace de désengorgement des transports en commun.

Pour accélérer le développement du vélo, des mesures incitatives sont mises en place et un plan « coup de pouce vélo » de 20 millions d'euros est financé par un programme de certificat d'économie d'énergie « Alvéole ».

« Coup de pouce réparation vélo » de 50 euros et formations à la reprise d'un vélo en confiance, assurées gratuitement

Prise en charge exceptionnelle à hauteur de 50 euros par personne des réparations de vélos de particulier au sein d'un réseau de réparateurs référencés. La liste des réparateurs sera accessible et mise à jour régulièrement sur une plateforme en ligne disponible prochainement.

Des formations gratuites "coup de pouce remise en selle" pour apprendre à circuler en sécurité : de 1 à 2 heures d'apprentissage, individuellement ou en petit groupe, avec un moniteur expérimenté. La liste des moniteurs agréés sera accessible sur la même plateforme que le "coup de pouce réparation".

Prise en charge jusqu'à 60% par l'Etat des coûts d'installation de places de stationnement temporaire pour vélo

Soutien au déploiement des pistes cyclables temporaires

Les pistes cyclables temporaires constituent une solution simple et adaptée pour permettre aux cyclistes de se déplacer en sécurité en créant de nouvelles voies de circulation pour les vélos ou en élargissant des pistes cyclables existantes.

- Soutien technique par les services de l'Etat : le Cerema, opérateur du ministère de la Transition écologique et solidaire, a diffusé des fiches pratiques à destination des gestionnaires de voirie.
- Soutien financier de l'Etat : le fonds de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est mobilisé par les préfets pour cofinancer des pistes cyclables temporaires au cas par cas avec les collectivités territoriales qui ne disposeraient pas de ressources suffisantes.

Accessibilité et continuité des itinéraires cyclables

Dans l'esprit de la loi d'orientation des mobilités, les préfets veillent auprès des autorités organisatrices de la mobilité à ce qu'elles assurent la cohérence et la continuité des itinéraires aménagés temporairement pour le vélo et autres engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques...) afin de proposer les conditions les plus attractives et sécuritaires pour les usagers.

Mesures sanitaires

Les masques sont conseillés dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Une désinfection des poignées des engins en location avant et après leur utilisation (vélo, trottinettes) est recommandée.

Autre Mesures

Le port du casque est recommandé pour la pratique du vélo ou l'emploi des Engins de déplacement personnels motorisé

Annexe au protocole national transports de sortie du confinement phase 2 – juin 2020 : fiches de protocole par mode de transport

Version validéele8 juin 2020

Liste des protocoles

Fiche 1	Transports urbains et régionaux (transports terrestres publics collectifs organisés - bus, tramway, métro, TER, Transilien, autocars)
Fiche 2	Transports terrestres collectifs de longue distance (Transports terrestres collectifs de longue distance (Trains d'équilibre du territoire, services de transports de personnes librement organisés -TGV, autocars- et transports collectifs occasionnels de personnes par autocar)
Fiche 3	Transport aérien civil
Fiche 4	Transports scolaires
Fiche 5	Transport public de personnes en véhicules légers (taxis, VTC, services collectifs et services privés de transport de personnes, transports d'utilité sociale)
Fiche 6	Covoiturage
Fiche 7	Véhicules en libre-service
Fiche 8	Petits trains routiers touristiques
Fiche 9	Remontées mécaniques
Fiche 10	Croisières et transports de passagers maritimes et fluviaux
Fiche 11	Fret et logistique
Fiche 12	Routes et autoroutes

Fiche 1 Transports urbains et régionaux (transports terrestres publics collectifs organisés -bus, tramway, métro, TER, Transilien, autocars)

Le présent protocole concerne les services de transport public collectifs de voyageurs routiers par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, organisés par les autorités organisatrices de la mobilité :
- bus, autocars, métros, RER, tramways, TER.

Il ne traite pas :
- des trains Intercités, des services librement organisés (TGV, autocars) et des transports occasionnels,
- des véhicules de neuf places ou moins, du TP3P,
- des navettes fluviales et maritimes,
- des remontées mécaniques ni des petits trains touristiques,

qui font l'objet de fiches séparées.

1 Objectif

L'objectif est :

- d'atteindre, quand ce n'est pas encore le cas, le plus rapidement possible une offre de 100%;
- d'assurer la meilleure sécurité sanitaire pour les voyageurs et les personnels en maintenant et si possible renforçant encore l'ensemble des mesures d'hygiène qui ont fait leur preuve durant la phase 1, et notamment le port du masque ;
- de permettre la montée en puissance de l'usage des transports en commun en adaptant les pratiques de distanciation pour tenir compte du succès des autres mesures de prévention en évitant toute promiscuité entre les voyageurs ;
- d'éviter la saturation en modérant la demande.

2 Organisation

Conformément aux articles L1222-2 à L1222-5 du code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente détermine, en concertation avec les collectivités territoriales, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports et l'appui des services de l'Etat, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Ces dispositions sont prises en compte dans les plans de transports des opérateurs.

Les opérateurs de transports mettent en place une organisation de nature à mettre en œuvre la distanciation physique dans les transports en commun. Pour ce qui concerne spécifiquement les véhicules et les quais, ils mettent en œuvre, dans la mesure du possible, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport, la distanciation physique entre les personnes qui ne voyagent pas ensemble. Ces plans définissent les dispositions relatives à la gestion des flux (régulation à l'entrée des réseaux de transports, séparation des espaces, marquages au sol dans les gares/stations et les véhicules, modalités d'accès aux stations et aux trains, modalités de contrôle, etc.) et l'adaptation du réseau (fermetures de stations…).

Ces dispositions et ces plans sont transmis au préfet et sont portées à connaissance du public et seront ensuite actualisés en tant que de besoin.

Les autorités organisatrices doivent s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions.

Les services de l'Etat et des collectivités apportent leur concours à la bonne mise en œuvre de cette organisation.

3 Modérer la demande

3.1 Recommandations nationales

Concertation large organisée sur les territoires :

- Favoriser le maintien du télétravail à chaque fois que possible ;
- Favoriser le décalage des heures d'embauche et de sortie des entreprises ;
- Encourager les mobilités alternatives à la voiture et aux transports collectifs.

3.2 Obligations possibles sur décision locale

Si nécessaire, localement, par arrêté préfectoral :

- Limitation des motifs des déplacements possibles en empruntant les transports collectifs en heure de pointe ;
- Définition des justificatifs nécessaires pour emprunter les transports collectifs et notamment instauration d'une obligation d'attestation des employeurs pour les salariés.

Cette mesure, actuellement en vigueur en Ile-de-France, verra son opportunité réévaluée régulièrement. Pour l'Ile-de-France, cette réévaluation d'opportunité interviendra pour le lundi 22 juin.

4 Assurer la sécurité sanitaire

4.1 Obligations nationales fixées par décret

Port du masque

Le port du masque est obligatoire, tant pour les voyageurs de onze ans ou plus, que pour les personnels en contact avec le public, dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que sur les quais de tramways et à proximité des arrêts de bus ;

Des contrôles sont opérés par les agents assermentés des opérateurs et les forces de sécurité intérieures. Toute personne habilitée refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port d'un masque.

Distanciation physique

Conjointement au port systématique du masque et aux autres mesures de prévention, la règle de distanciation physique s'applique de façon adaptée au secteur des transports pour assurer la progressivité du déconfinement. Cette adaptation a notamment pour but d'assurer la fluidité du système de transport et d'éviter que la régulation des accès des transports en commun des zones denses ou en période de pointe dans des zones moins denses, ne crée des attroupements et files d'attentes sur la voie publique qui par leur importance seraient générateurs de difficulté sanitaire. L'objectif de distanciation reste toutefois essentiel.

- Les opérateurs de transports veillent ainsi, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble, sur les quais et dans les véhicules, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

- ils doivent mettre en œuvre une organisation de nature à respecter une distanciation physique d'au moins un mètre dans tous les autres espaces (stations, gares, y compris les couloirs de circulation).

Pour les voyageurs

- Les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre eux sur les quais et dans les véhicules ;
- Les autres gestes barrières doivent être respectés.

Pour les autorités organisatrices et les opérateurs[4]

- L'entreprise met en œuvre une organisation concertée avec l'AO de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » ;
- les gestionnaires des gares et stations doivent permettre l'accès des voyageurs à un point d'eau pour se laver les mains ou leur mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique **dans les gares et stations, voire sur les quais de tramway** en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.
- Il est mis fin à l'obligation systématique, en vigueur durant le confinement, de condamner la porte avant des bus et des cars (ce point pourra faire l'objet de concertations locales)**.**

4.2 Recommandations nationales

Distanciation physique

- A l'instar de ce qui est pratiqué dans la plupart des pays européens, il est recommandé de veiller à **éviter une densité trop importante pour les places debout, et de** permettre le cas échéant aux personnes voyageant ensemble de s'asseoir côte à côte ou de déroger à la distanciation physique stricte debout. En évitant toute promiscuité, cette recommandation doit **permettre un taux d'emport de 50% à 60% de l'emport nominal**. **Durant le mois de juin, cet objectif est de nature à répondre à la fois aux besoins de fluidité et au besoin de rassurer l'ensemble des voyageurs.** Il est recommandé aux autorités organisatrices de définir avec l'opérateur, selon les contraintes propres à chaque territoire, un tel objectif et les dispositions pratiques de mise en œuvre ;
- Marquer au sol, dans les véhicules et les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation physique et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements;

Autres mesures

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour et plus fréquemment pour les points de contact en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée ;
- Favoriser l'accès, y compris à titre onéreux, à des masques dans les principaux points de flux (stations, gares…)
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;
- Arrêter systématiquement les véhicules à chaque station desservie sans qu'il soit nécessaire au passager d'en faire la demande (en particulier en milieu urbain) ;

4 Pour les obligations d'information du public, voir paragraphe spécifique

- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, mise à disposition de visières, etc…) ;
- Rétablir la possibilité qu'un titre de transport soit acheté à bord sous réserve de protection des agents de l'entreprise, à discuter dans les entreprises (l'entreprise informe de plus les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport par tout mode de paiement) ;
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination ;
- Informer les passagers qu'il est déconseillé de prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19.

5 Faire respecter les règles

5.1 Par les voyageurs

- Infraction de défaut de port de masque ; amende forfaitaire de 135€ ; refus d'accès aux transports en commun et aux espaces dédiés aux transports en commun ou éviction en cas d'infraction au port du masque ;
- Si la décision en est prise localement par arrêté préfectoral, infraction de circulation en heure de pointe non autorisée dans les transports en commun : amende forfaitaire de 135€ ;
- Régulation possible de l'accès en situation d'affluence ;
- Contrôle possible de l'accès et du respect des prescriptions par les équipes de contrôle et de sécurité agissant sous la responsabilité des opérateurs, avec le cas échéant l'appui des forces de l'ordre.

5.2 Par les entreprises de transport

En cas d'inobservation des obligations incombant à l'entreprise, l'autorité organisatrice peut interrompre le service de transport sur les lignes concernées.

6 Assurer la meilleure offre possible

6.1 Obligations nationales : voir paragraphe 2

6.2 Recommandations

- 100% d'offre dans les réseaux urbains les plus chargés.
- Suivre la fréquentation et renforcer l'offre, le cas échéant par redéploiement, en cas d'affluence prévisible ou constatée.

7 Assurer l'information et la régulation des risques d'affluence

7.1 Obligations

L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène dites « barrières », notamment de distanciation physique et les mesures spécifiques aux transports publics. Elle informe les passagers les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre eux sur les quais et dans les véhicules et qu'ils doivent respecter une distanciation physique d'au moins un mètre dans tous les autres espaces (stations, gares, y compris les couloirs de circulation).

7.2 Recommandations

- Lorsque l'offre, bien que renforcée, ne permet pas de respecter les règles de distanciation, et si l'accès aux véhicules ne peut être régulé, il est recommandé de réguler en amont les accès

aux gares ou stations et, en dernier recours, la fermeture temporaire de stations, voire de lignes saturées doit être envisagée, et les voyageurs en être informés ;

- Développement des moyens d'interaction à distance avec les voyageurs (par exemple par des numéros verts et par les réseaux sociaux) ;
- Information des moyens par lesquels les voyageurs peuvent se procurer un titre de transport en substitution de la vente à bord quand c'est le cas ;
- Déploiement de dispositifs d'information et d'orientation des voyageurs de type « gilets rouges ».

Fiche 2 Transports terrestres collectifs de longue distance (Trains d'équilibre du territoire, services de transports de personnes librement organisés -TGV, autocars- et transports collectifs occasionnels de personnes par autocar)

Le présent protocole concerne les trains d'équilibres du territoire (TET, communément appelés : Intercités), les services de transport public collectifs de voyageurs routiers par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, librement organisés : TGV, autocars ainsi que les transports occasionnels par autocar.

1 Objectif

- Assurer la meilleure sécurité sanitaire pour les voyageurs et les personnels en maintenant et si possible renforçant encore l'ensemble des mesures d'hygiène qui ont fait leur preuve durant la phase 1, et notamment le port du masque ;
- Permettre la montée en puissance de l'usage des transports collectifs en adaptant les pratiques de distanciation pour tenir compte du succès des autres mesures de prévention en évitant toute promiscuité entre les voyageurs.

2 Assurer la sécurité sanitaire

2.1 Obligations nationales fixées par décret

Port du masque

Le port du masque est obligatoire, tant pour les voyageurs de onze ans ou plus, que pour les personnels en contact avec le public, dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que sur les quais de tramways et à proximité des arrêts de bus ; **toute personne habilitée** refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port d'un masque. L'infraction de défaut de port de masque fait l'objet d'une amende forfaitaire de 135€.

Distanciation physique

L'entreprise veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des véhicules de sorte que le moins possible de passagers qui y sont embarqués soient assis à côté les uns des autres.

Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges :

- L'entreprise prend les mesures permettant, dans la mesure du possible, aux personnes ou groupes de personnes qui voyagent ensemble, de laisser entre eux si possible la largeur d'un siège et informe les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ;
- Les passagers ou groupe de passagers ne voyageant pas ensemble sont tenus de s'installer en laissant la plus grande distance possible entre eux.

Autres obligations pour les voyageurs

- Les autres gestes barrières doivent être respectés.

Autres obligations pour les entreprises

- L'obligation systématique de condamner la porte avant des bus et des cars, qui était en vigueur durant le confinement, n'est pas maintenue (ce point pourra faire l'objet de concertations locales) ;
- les gestionnaires des gares et stations doivent permettre l'accès des voyageurs à un point d'eau pour se laver les mains ou leur mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique **dans les gares et stations** en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation ;
- L'entreprise est tenue, sauf impossibilité technique, de mettre en place un système de réservation ;
- L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène dites « barrières », notamment de distanciation physique et les mesures spécifiques aux transports publics (voir ci-dessus). Elle informe les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre eux sur les quais et dans les véhicules et qu'ils doivent respecter une distanciation physique d'au moins un mètre dans tous les autres espaces (stations, gares, y compris les couloirs de circulation).

2.2 Recommandations nationales pour les entreprises

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour et des points de contact si possible avant chaque voyage ;
- Favoriser l'accès, y compris à titre onéreux, à des masques dans les principaux points de flux (gares…) Marquer au sol, dans les véhicules et les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation physique et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements;
- Optimiser les systèmes de réservation de places de façon à assurer autant que possible la distanciation physique entre passagers ne voyageant pas ensemble ;
- Concernant les transports occasionnels, optimiser les systèmes de commercialisation de places de façon à assurer autant que possible la distanciation physique entre passagers ne voyageant pas ensemble et informer les passagers sur les conditions de distanciation ; proposer au donneur d'ordre éventuel (association, …), plusieurs solutions en matière de distanciation afin qu'il fasse un choix éclairé sur les modalités de voyage. Par exemple, pour les transports à destination des colonies de vacances, séparer les passagers en fonction des groupes qui seront constitués sur le lieux de séjour.
- Optimiser la gestion des flux en entrée et en sortie de manière à préserver la distanciation physique ;
- Dans les cas où les espaces bars et espaces de vente sont ouverts, y transposer les règles générales appliquées dans les domaines de la restauration et de la vente à emporter ;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;
- En zone urbaine, arrêter systématiquement les véhicules à chaque station desservie sans qu'il soit nécessaire au passager d'en faire la demande ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc…) ;
- Tout en privilégiant les autres modes d'acquisition, rétablir la possibilité qu'un titre de transport soit acheté à bord sous réserve de protection des agents de l'entreprise, à discuter dans les entreprises (l'entreprise informe de plus les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport par tout mode de paiement) ;

- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination ;
- Développer des moyens d'interaction à distance avec les voyageurs (par exemple par des numéros verts et par les réseaux sociaux) ;
- Informer des moyens par lesquels les voyageurs peuvent se procurer un titre de transport en substitution de la vente à bord quand c'est le cas ;
- Déployer des dispositifs d'information et d'orientation des voyageurs de type « gilets rouges » ;
- Informer les passagers qu'il est déconseillé de prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19.

Fiche 3 Transport aérien civil

Cette fiche traite du transport public aérien de passager, y compris les aéroports, et de l'aviation générale pratiquée à titre privé en aéroclub.

1 Objectifs

Sauf exception, les services aériens sont librement organisés, les entreprises de transport définissant librement leur offre, sur la base de la demande, qui dépend des règles de déplacement édictées à l'intention de la population. Le trafic se développera en fonction du calendrier du déconfinement touristique et ensuite de la réouverture des frontières.

2 Restrictions de circulation

2.1 Outre-mer

Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien :

- Au départ du territoire continental de la France à destination de l'une des collectivités d'outre-mer[5] ;
- Au départ de l'une de ces collectivités à destination du territoire continental de la France ;
- Entre ces collectivités, sauf dérogation accordée localement ; la liste des motifs justifiant les déplacements peut également être complétée.

Pour les vols au départ ou à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'entre collectivités d'outre-mer, lorsque les circonstances locales l'exigent, la liste des motifs de nature à justifier les déplacements peut être complétée par décision locale.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement, accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Les passagers au départ de la métropole à destination de la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de La Réunion sont incités à présenter à l'embarquement le résultat d'un test RT-PCR réalisé dans les 72 à 48 heures précédant le vol. Le transporteur aérien refuse l'embarquement à toute personne présentant un résultat positif. Les modalités de quarantaine des passagers ayant effectué un test négatif seront allégées au bout de sept jours après leur arrivée dans les collectivités concernées..

2.2 Déplacements internationaux

Les frontières intérieures et extérieures de la zone Schengen restent fermées, les conditions de franchissement des frontières pour les Français et résidents rentrant de l'étranger ainsi que pour les étrangers non-résidents sont précisées par des instructions du Premier ministre. Les passagers en

5 Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et île Clipperton (article 72-3 de la Constitution)

provenance de l'étranger pourront se voir recommander ou imposer une quatorzaine s'ils ont séjourné dans une zone de circulation du virus.

3 Mesures sanitaires[6]

3.1 Obligations nationales définies par décret

Limitation d'accès aux aéroports

Le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Port d'un masque grand public dans les aéroports

Le port d'un masque dit grand public ou de qualité supérieure est obligatoire dans l'ensemble des zones accessibles aux passagers des aérogares, y compris dans les véhicules dédiés au transfert des passagers pour les personnes de onze ans ou plus. Toute personne présente dans une zone accessible aux passagers d'une aérogare qui ne porte pas de masque est verbalisable et se voit enjoindre de s'en équiper ou de quitter l'aérogare.

Port du masque chirurgical à l'embarquement et dans les avions

Pour assurer la cohérence avec les recommandations du Protocole de sécurité sanitaire Covid-19 du 20 mai 2020 de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et du Centre européen de prévention et contrôle des maladies (ECDC), à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire national, dès l'embarquement, un masque de protection mentionné au I de l'article 49 du décret n°2020-663 dit masque chirurgical jetable est obligatoire.

Déclaration sur l'honneur concernant le Covid19 et fiches de traçabilité

Le passager présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement, outre le justificatif du motif de son déplacement si celui-ci est vers les outre-mer (paragraphe précédent) une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

L'entreprise de transport aérien assure la distribution et le recueil des fiches de traçabilité[7] et vérifie qu'elles sont remplies par l'ensemble de ses passagers avant le débarquement.

Contrôle de température

L'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien sont autorisés à soumettre les passagers à des contrôles de température. L'entreprise de transport aérien peut refuser l'embarquement aux passagers qui ont refusé de se soumettre à un contrôle de température.

Refus d'embarquer

L'entreprise de transport aérien refuse l'embarquement au passager qui :

- ne porte pas de masque chirurgical ;
- ne présente pas la déclaration sur l'honneur concernant le Covid 19 ;
- a refusé de se soumettre à un contrôle de température ;

6 Les obligations et recommandations à destination des passagers, exploitants d'aéroports et transporteurs aériens s'appliquent également pour les transports internationaux.
7 Définies à l'article R. 3115-67 du code de la santé publique, et dont un modèle y est annexé.

- ne présente pas la déclaration et les documents justifiant valablement le motif de son déplacement, s'agissant des déplacements de/vers l'outre-mer.

Distanciation physique

L'entreprise de transport aérien veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord de chaque aéronef de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres.

La règle de distanciation physique minimale d'un mètre s'applique dans l'ensemble des espaces accessibles au public dans les aérogares.

Autres obligations

L'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien satisfont aux obligations suivantes :

- informer les passagers par un affichage en aérogare et une information à bord des aéronefs et des annonces sonores des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières »;
- assurer, en aérogare et à bord de l'aéronef, l'accès des passagers à un point d'eau équipé de savon ou à de la solution hydro-alcoolique en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.

3.2 Recommandations nationales

Les exploitants d'aéroports et les transporteurs aériens sont invités à mettre en place l'ensemble des mesures recommandées par le Protocole de sécurité sanitaire Covid-19 du 20 mai 2020 de l'AESA et de l'ECDC, dans le respect de la réglementation française. Il leur est notamment recommandé de :

- vérifier la conformité des climatisations ;
- procéder au moins une fois par jour au nettoyage désinfectant de l'ensemble des zones accessibles aux passagers des aérogares, des véhicules dédiés au transfert des passagers et des aéronefs et plus fréquemment pour les surfaces en contact avec les passagers ;
- mettre à disposition à l'entrée de l'aérodrome et au débarquement des aéronefs, à titre gracieux ou onéreux, des masques grand public dont le port est imposé dans les aérogares et des masques chirurgicaux obligatoires pour l'embarquement et dans les avions.

4 Règles et mesures applicables à l'aviation générale pratiquée à titre privée ou en club (ou structure similaire)

1° Le déplacement terrestre pour rejoindre l'aérodrome de départ respecte les règles générales fixées sur les déplacements.

2° Les vols de maintenance sont autorisés pour tout exploitant d'aéronef. Ces vols comprennent les vols permettant l'entretien moteur et ceux pour effectuer une opération de maintenance en atelier.

3° Les vols de maintien de compétence, de formation, d'entrainement et de relâché sont autorisés. Les vols découvertes et baptêmes ou emport de passagers payants ne sont pas autorisés à ce stade.

4° les clubs s'assurent de l'application par leurs membres des mesures figurant dans les guides fédéraux, lesquels respectent la réglementation et le protocole national de déconfinement publié par le ministère du travail. Ceci concerne en particulier les règles sur la distanciation physique, le port du masque, la limitation du nombre de personnes présentes dans les locaux, l'adaptation des salles de briefing le cas échant, la circulation au sol, la manipulation des aéronefs et leur nettoyage et désinfection régulier. Le port d'un masque chirurgical est obligatoire en vol sauf lorsque le pilote est seul à bord.

5° L’exploitant de l’aéronef est responsable de son bon état de fonctionnement et procède aux actions et vérifications qui s’imposent lors de la reprise.

6° L’envie de voler ne doit pas occulter la sécurité qui reste la première préoccupation de tout pilote.

Fiche 4 Transports scolaires

1 Objectif

Il s'agit d'accompagner au mieux la reprise scolaire, avec une offre permettant la distanciation physique en coordination avec des mesures sanitaires avec celles pratiquées dans les établissements.

2 Mesures sanitaires

1.1 Obligations nationales fixées par décret

- Le port du masque est obligatoire à partir de l'âge de onze ans. Tout accompagnateur éventuellement présent dans un transport scolaire porte également un masque : l'autorité dont il dépend doit veiller à lui en fournir. **Toute personne habilitée** refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port d'un masque.
- L'entreprise met en œuvre une organisation concertée avec l'AO de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » ;
- L'obligation systématique de condamner la porte avant des bus et des cars, qui était en vigueur durant le confinement, n'est pas maintenue (ce point pourra faire l'objet de concertations locales) ;
- Un point d'eau pour se laver les mains ou la mise à disposition de solution hydro-alcoolique doit être rendu possible (dans les lieux fixes en concertation avec les collectivités et établissements scolaires) en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.

1.2 Limitations spécifiques pour les véhicules de moins de neuf places (hors conducteur).

Lorsque le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges, et plus de deux passagers sont admis lorsqu'ils appartiennent au même foyer et dans le cas de transport d'élèves en situation de handicap, mentionné à l'article L. 242-1 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque le conducteur n'est pas séparé par une paroi transparente ou amovible, la rangée située derrière le conducteur est occupée par un seul passager. La rangée suivante peut être occupée par deux passagers. L'éventuelle troisième rangée est occupée par un seul passager.

1.3 Recommandations nationales

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour et plus fréquemment pour les points de contact en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée ;
- Fournir, en appoint durant les premiers jours, de masques dans les principaux points d'embarquement, à l'accès aux stations et aux gares et le cas échéant dans le matériel roulant;
- Marquer au sol, dans les véhicules et les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation physique et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;

- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc…) ;
- Informer les passagers qu'il est déconseillé de prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19.
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination.

1.4 Recommandations spécifiques

Il est recommandé que deux sièges contigus ne soient pas occupés simultanément, sauf par des personnes regroupées dans un même domicile. L'éloignement maximum sera recherché.

Il est recommandé que le conducteur dispose de masques en appoint pour les élèves qui se présenteraient sans en être dotés.

2 Mise en œuvre

Les représentants de l'Etat au niveau régional et au niveau départemental sont chargés d'assurer la meilleure coordination possible entre les établissements scolaires et les autorités organisatrices, notamment les Régions, pour permettre d'assurer le transport scolaire dans de bonnes conditions. Une organisation est établie par l'autorité organisatrice dans les mêmes conditions que pour tous les autres transports conventionnés.

Fiche 5 Transport public de personnes en véhicules légers (taxis, VTC, services collectifs et services privés de transport de personnes, transports d'utilité sociale)

1 Objectif

Assurer en toute sécurité le développement de pratiques permettant la limitation de l'autosolisme.

La présente fiche concerne les services de transport public particulier de personnes, ainsi que les services privés ou publics de transport collectif réalisés avec des véhicules de moins de neuf places (par exemple transport à la demande) et les transports d'utilité sociale[8], sans préjudice des dispositions particulières applicables au transport de malades assis ainsi qu'au transport de personnes à mobilité réduite ou présentant un handicap. Le cas des transports scolaires est abordé en fiche 4.

2 Mesures sanitaires

2.1 Obligations nationales fixées par décret :

Port du masque

- Les passagers de onze ans ou plus et les conducteurs portent un masque.
- Cette obligation s'applique au conducteur.
- Le conducteur peut refuser l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas cette obligation.

Distanciation physique

- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur.
- Un seul passager est admis dans le véhicule.
- Par dérogation, lorsque le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, deux passagers sont admis. Plusieurs passagers sont admis lorsqu'ils appartiennent au même foyer ou pour le transport des personnes handicapées accompagnées d'un tiers.
- Dans les véhicules comportant deux rangées de sièges arrières ou plus, les rangées peuvent être occupées alternativement par un et deux passagers. Lorsque le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, la première rangée de passagers est occupée par un seul passager.

Autres obligations

- Du gel doit être mis à dispositions des passagers (le cas échéant à titre onéreux dans les véhicules à deux rangées de sièges arrière ou plus).
- Un affichage rappelant les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule.

2.2 Recommandations nationales

- Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le port du masque est néanmoins recommandé en toutes circonstances pour les conducteurs.
- Le véhicule est aéré le plus fréquemment possible.

8 Article L. 3133-1 du code des transports

- Les passagers emportent tous leurs déchets.
- Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour et au moins deux fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers, ainsi que du terminal de paiement, à minima à mi-journée.

Fiche 6 Covoiturage

1 Objectif

Assurer en toute sécurité le développement de pratiques permettant la limitation de l'autosolisme.

La présente fiche concerne le covoiturage[9]. Les mesures incitatives aux mobilités partagées sont regroupées dans la fiche 8.

2 Mesures sanitaires

2.1 Obligations nationales fixées par décret

Port du masque

- Les passagers de onze ans ou plus et les conducteurs portent un masque.
- Cette obligation s'applique au conducteur.
- Le conducteur refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas cette obligation, dès lors qu'il y a plus d'un passager.

Distanciation physique

- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur.
- Un seul passager est admis dans le véhicule.
- Par dérogation, lorsque le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, deux passagers sont admis. Plusieurs passagers sont admis lorsqu'ils appartiennent au même foyer ou pour le transport des personnes handicapées accompagnées d'un tiers.
- Dans les véhicules comportant deux rangées de sièges arrières ou plus, les rangées peuvent être occupées alternativement par un et deux passagers. Lorsque le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, la première rangée de passagers est occupée par un seul passager.

Autres obligations

- Un affichage rappelant les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule.
- Du gel doit être mis à dispositions des passagers (le cas échéant à titre onéreux dans les véhicules à deux rangées de sièges arrière ou plus.

2.2 Recommandations nationales

- Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le port du masque est néanmoins recommandé en toutes circonstances pour les conducteurs.
- Le véhicule est aéré le plus fréquemment possible.
- Les passagers emportent tous leurs déchets.
- Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour et après chaque voyage des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers.

9 Article L.3132-1 du code des transports

Fiche 7 Véhicules en libre-service

1 Objectif

L'objectif général est que les nouvelles mobilités, complémentaires ou alternatives à l'autosolisme et aux transports en commun soient fortement utilisées pendant la période de déconfinement, dans de bonnes conditions sanitaires. Ce développement s'appuiera sur les initiatives individuelles (marche, vélo ou engin en propriété) et sur le redémarrage des services de véhicules en libre-service ou partagés.

Pour les opérateurs de véhicules en libre-service, l'objectif est la disponibilité de 100% de leur flotte ; une augmentation de leur capacité est possible, en fonction du besoin des villes.

2 Mesures sanitaires : recommandations nationales

- Il est recommandé que les opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes avec ou sans stations d'attache procèdent au nettoyage désinfectant des parties en contact avec les mains de chaque véhicule et station d'attache à chaque changement de batterie ou maintenance à la station d'attache. Ils procèdent au nettoyage désinfectant du véhicule lors de chaque opération de maintenance ou de recharge en atelier.
- Les utilisateurs de ces services de partage nettoient, avant et après avoir touché les bornes ou les engins, leurs mains et leurs effets personnels manipulés lors du trajet, ainsi que les pièces qu'ils ont touchées (bornes, guidons, volants, etc…) à l'aide de gel hydro-alcoolique ou de lingettes. Ils doivent également respecter la distanciation physique à la prise et la dépose des engins, et lors des trajets.
- Il est recommandé aux opérateurs de ces services de mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique au niveau des bornes de service et d'informer sur les gestes barrières

Fiche 8 Petits trains routiers touristiques

1 Objectif

Assurer la sécurité sanitaire tout en permettant la reprise des services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains routiers touristiques[10].

2 Mesures sanitaires

2.1 Obligations nationales fixées par décret

Port du masque

Le port du masque est obligatoire dans les petits trains routiers touristiques et dans les espaces qui y sont dédiés, dans les mêmes conditions que dans les autres transports publics de voyageurs.

Distanciation physique

Plusieurs passagers sont admis sur une même banquette ou dans un même compartiment lorsqu'ils voyagent ensemble. Quand ils ne voyagent pas ensemble, une distance d'un mètre est respectée entre eux et ils sont placés à chaque extrémité d'une banquette ou en quinconce dans un compartiment. L'opérateur informe les passagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble. Les mesures générales de distanciation d'un mètre entre personnes ou groupes de personnes s'appliquent dans les espaces d'attente.

Autres obligations

L'exploitant communique aux passagers, par annonce sonore et par affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs et à bord de chaque véhicule, les mesures d'hygiène et de distanciation.

Le gestionnaire des espaces affectés à ces véhicules permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les passagers en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.

2.2 Recommandations nationales

- Si les banquettes sont rapprochées, installer une paroi de séparation entre les banquettes ;
- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule au moins une fois par jour et plus fréquemment pour les points de contact en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée ;
- Favoriser l'accès, y compris à titre onéreux, à des masques dans les principaux points d'embarquement ;
- Marquer au sol, dans les véhicules et les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation physique et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements ;
- Informer les passagers qu'il est déconseillé de prendre ce véhicule collectif lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19 ;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;

10 Définis à l'arrêté pris en application de l'article R. 233-1 du code du tourisme et mentionnés à l'article R.3113-10 du code des transports

- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants et pupitres de commande, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc…) ;
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger les personnels d'une contamination.

Fiche 9 Remontées mécaniques

1 Objectif

Assurer la sécurité sanitaire tout en permettant la reprise des activités liées à l'usage des remontées mécaniques[11].

2 Mesures sanitaires

2.1 Obligations par décret

Port du masque

Le port du masque est obligatoire sur et dans toutes les remontées mécaniques et dans les espaces dédiés aux services de remontées mécaniques, à l'exception des téléskis, dans les mêmes conditions que dans les autres transports publics de voyageurs.

Distanciation physique

L'exploitant de remontées mécaniques veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Les mesures de distanciation (1 mètre minimum) s'appliquent dans les espaces d'attente en amont des zones préparatoires à l'embarquement.

Autres obligations

L'exploitant communique aux voyageurs, par annonce sonore et par affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs et sauf impossibilité technique à bord de chaque appareil, les mesures d'hygiène et de distanciation. L'opérateur informe les passagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble.

Le gestionnaire des espaces affectés aux remontées mécaniques permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les passagers en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.

2.2 Recommandations nationales

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque appareil au moins une fois par jour et plus fréquemment pour les points de contact en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée ;
- Favoriser l'accès, y compris à titre onéreux, à des masques dans les principaux points d'embarquement ;
- Marquer au sol, dans les véhicules et les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation physique et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements ;

11 Article L.342-7 du code du tourisme : sont dénommés " remontées mécaniques " tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

- Informer les clients qu'il est déconseillé de prendre les appareils lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19.
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des organes de commande, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc…) ;

Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger les personnels d'une contamination.

Fiche 10 Croisières et transports de passagers maritimes et fluviaux

1 Objectifs

La présente fiche présente les dispositions spécifiques au déconfinement du secteur des transports de passagers maritimes ou fluviaux pour assurer leur reprise, quand elle est autorisée, dans les meilleures conditions sanitaires à compter du 2 juin. Elle concerne tout navire ou bateau à passagers ainsi que les navires ou bateaux relevant d'une autorité organisatrice ou d'Ile-de-France Mobilités effectuant un transport public de voyageurs et les espaces qui y sont affectés.

2 Interdictions

Sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat territorialement compétent[12], il est interdit à tout navire de croisière maritime, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.

Le préfet de département du port de destination du navire est habilité à limiter, pour les navires à passagers arrivant dans un port français, le nombre maximal de passagers transportés tels que définis par le décret du 30 août 1984 susvisé, à l'exclusion des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret. Cette décision prend effet quarante-huit heures après sa publication.

Concernant les bateaux à passagers fluviaux, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat préfet territorialement compétent, la circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite.

Par exception, les bateaux à hébergement embarquant moins de dix personnes peuvent circuler entre deux points situés dans des départements classés en zone verte.

3 Mesures sanitaires

3.1 Obligations nationales définies par décret

Port du masque

Le port du masque pour les passagers de onze ans ou plus est obligatoire sur les bateaux et navires ainsi que dans les zones publiques des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquels le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces. Cette obligation ne s'applique pas au passager qui reste dans son véhicule embarqué à bord du navire ou du bateau lorsqu'il y est autorisé.

L'accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné.

Déclaration en lien avec le COVID-19

Le transporteur maritime peut demander au passager de présenter, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19

12 Préfet de département ou préfet maritime au-delà des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer.

et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact depuis 14 jours avec une personne dont la maladie covid-19 a été confirmée. A défaut, l'accès peut lui être refusé et il peut être reconduit à l'extérieur des espaces concernés. Le transporteur informe les passagers de la procédure mise en place. Ceci peut être utile notamment pour les ferrys et navires effectuant des traversées de plus de deux heures.

En tout état de cause, il Informe les passagers qu'il est déconseillé de prendre le navire ou le bateau lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19.

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Information des voyageurs des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites « barrières » définies au niveau national et information des passagers par un affichage à bord et des annonces sonores ;
- accès à un point d'eau et de savon ou mise à disposition de solution hydro-alcoolique pour les passagers en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.

Distanciation

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des navires et des bateaux, de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres.

Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges :

1° Le transporteur maritime ou fluvial :

a) Informe les passagers qu'ils doivent adopter la plus grande distance possible entre eux ou entre groupes de personnes voyageant ensemble ;

b) Veille à ce que les personnes ou groupes de personnes qui ne voyagent pas ensemble laissent entre eux si possible la largeur d'un siège.

2° Les passagers s'installent en laissant la plus grande distance possible entre eux ou entre groupes de personnes voyageant ensemble.

Organisation

Pour les services qui sont organisés par une autorité organisatrice (navettes fluviales, bacs, navettes de desserte des îles), comme pour les transports terrestres, des restrictions d'accès à certaines heures peuvent également être mises en place. L'autorité organisatrice définit les niveaux de service et les autres modalités de fonctionnement selon la même procédure que pour les transports terrestres.

3.2 Recommandations

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers doit autant qu'il est techniquement possible observer les recommandations suivantes :

- Nettoyage désinfectant des espaces du navire ayant accueilli des passagers au moins une fois par jour et des points de contact si possible avant chaque voyage ;
- Restauration dans les cabines ou retrait de repas sans consommation au bar ou dans les espaces de restauration collectifs ;
- Limitation des contacts entre l'équipage et les passagers ;
- Embarquement et accueil des passagers sans contact pour la présentation des documents de voyage ;

- Nettoyage désinfectant plusieurs fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers
- Organisation de la vente de titres de transport par un agent du transporteur maritime ou fluvial en dehors du navire ou du bateau.

Les modalités de circulation des personnes présentes dans les gares maritimes ou les embarcadères ou souhaitant accéder à ces espaces sont organisées afin de limiter les contacts.

Les transporteurs peuvent produire un plan de gestion sanitaire regroupant les mesures prévues et le porter à la connaissance du public.

En matière de santé et de sécurité, les employeurs peuvent s'appuyer sur les recommandations générales publiées sur le site du Ministère du travail.

Des recommandations spécifiques pour les marins ont été formulées et mises à jour pour les navires sous pavillon français à l'adresse suivante :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-navires-sous-pavillon-francais

Fiche 11 Fret et logistique

1 Objectifs

Il s'agit de faire en sorte que le transport de marchandises puisse s'adapter à la reprise des différentes activités économiques, en s'assurant de la protection des agents vis à vis du risque sanitaire.

Pour l'ensemble des secteurs, des dispositions réglementaires ont été prises pour la prorogation des titres, licences et documents divers nécessaires à la réalisation des activités de transport.

2 Gestion des infrastructures et de leur usage pour accompagner la reprise de la demande

Pour le secteur routier, l'offre de services essentiels pour le transport routier de marchandise (restauration, sanitaires, hôtels) doit être adaptée au fur et à mesure et la coordination avec les pays voisins réalisée pour assurer la fluidité du transport des marchandises (*green lanes*). Des actions renforcées de contrôle par les services de l'Etat sont prévues pour veiller à une concurrence loyale entre les entreprises de transport et pour la bonne application des règles par l'ensemble des parties prenantes (chargeurs, transporteurs, commissionnaires, plateformes).

Dans le secteur ferroviaire, les services de transport de fret ont été maintenus à un bon niveau durant la période de confinement. La capacité offerte aux trains de fret sur le réseau ferré national ainsi que la qualité de leurs sillons ne doivent pas être remises en cause par la reprise des autres circulations ferroviaires ainsi que par la reprise des travaux sur le réseau. Afin de s'en assurer au quotidien, les mesures de coordination entre SNCF Réseau, les entreprises ferroviaires et les chargeurs mises en œuvre dès le début de la crise sont pérennisées.

Dans le transport maritime, le transport de fret a été assuré même s'il a été fortement perturbé par la crise. Pour maintenir cette activité les relèves d'équipage doivent être assurées et la doctrine en matière de test des marins embarqués pour une période longue doit être appliquée.

Dans les ports maritimes, les ports ont fonctionné pendant le confinement avec un guide spécifique au secteur de la manutention et des personnels portuaires (guide UNIM/UPF). L'ensemble des grands ports maritimes ont mis en œuvre leur plan de reprise d'activité ce qui permet un retour progressif de l'ensemble des personnels portuaires avec une répartition entre présentiel et maintien du télétravail adaptée aux tâches et au respect des règles sanitaires.

Dans le secteur fluvial, Voies navigables de France a pour objectif les niveaux de services suivants :

- Sur le grand gabarit, les horaires d'ouverture du réseau à la navigation, actuellement en H14 ou H16 selon les itinéraires, à l'exception du Rhin en H24 seront progressivement augmentés dans le courant du mois de juin si le trafic le nécessite en concertation avec la profession.
- Sur le petit gabarit fret, ouverture à la demande.

3 Mesures sanitaires

3.1 Obligations nationales fixées par décret

- Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène dites « barrières » et de distanciation physique, définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement.
- Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique.
- Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.
- La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. Lorsque les mesures mentionnées sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.
- La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.
- Dans le cas de livraisons à domicile, les livreurs ou manutentionnaires, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte, à l'exception du déménagement, mettent en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire.
- Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant.
- Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat.

3.2 Recommandations

Plusieurs guides de bonnes pratiques ont été établis au niveau national dans le cadre d'un dialogue social entre les organisations professionnelles et les organisations syndicales et validés par le ministère du travail. Des fiches métiers ont été élaborées par le ministère du travail. Ces guides et fiches, publiés sur le site du ministère du travail, viennent décliner les mesures de prévention sanitaire dans les différentes situations de travail rencontrées :

- Guide des bonnes pratiques des entreprises et des salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques ;
- Bonnes pratiques à destination des employeurs et salariés des entreprises de transport de fonds et traitement de valeurs pour prévenir la propagation du COVID 19 ;
- Guide de bonnes pratiques pour le déménagement (en cours de validation) ;
- Fiche métier « chauffeur-livreur ».

Fiche 12 Routes et autoroutes

1 Objectif

L'objectif est d'accompagner la reprise progressive du trafic routier sur le réseau routier national et d'éviter une saturation des axes routiers lié à un phénomène de report massif à l'autosolisme au quotidien afin de limiter la congestion, la pollution et permettre au transport de marchandise d'assurer le redémarrage correct des différentes activités économiques.

2 Mesures de gestion

Reprendre les travaux

La reprogrammation des chantiers sera réalisée en reprenant les dossiers d'exploitation de chantiers, dossiers de coordination destinés à éviter les risques de congestion du trafic en particulier dans les zones urbaines et à éviter la conjonction de chantiers sur des itinéraires concurrents.

Mettre en place de voies réservées au covoiturage

L'utilisation de voies réservées aux transports en commun et aux taxis pourra être étendue au covoiturage lorsque la configuration ne crée pas de problème de sécurité et que des gains en fluidité peuvent être obtenus.

Assurer la bonne disponibilité des installations de services sur les aires

Il s'agit de maintenir des niveaux de disponibilité des services sur les aires (sanitaires, douches, restauration à emporter, carburant) adaptés au niveau d'utilisation et de s'assurer de l'adaptation des modes opératoires à la croissance de la fréquentation. Des messages seront adressés aux usagers, en particulier par la radio des autoroutes (107.7), pour informer sur la fréquentation des installations et en fluidifier l'utilisation et sur le respect des gestes et mesures barrières sur les aires de service.

Contrôler le respect du code de la route et sensibiliser les usagers

Durant le confinement, des dérives ont été constatées dans le respect du code de la route (excès de vitesse…). Avec la croissance du trafic, il est indispensable de revenir à une situation normale pour éviter une hausse de l'accidentalité. Des contrôles routiers seront programmés à l'occasion du déconfinement.